

Consultation sur le projet d'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

Réponse de la SPV

Préambule

Consultée relativement au projet d'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, la Société pédagogique vaudoise, s'appuyant sur ses orientations et prises de position antérieures (voir, en particulier et en annexe, le document intitulé *Innovations dans le champ de l'intégration et de la pédagogie compensatoire*, SPV, octobre 2003) ainsi que celles du Syndicat des enseignants romands (SER), notamment les thèses adoptées par l'AD du SER du 3 décembre 2005 (également en annexe), apporte ci-dessous sa contribution, établie conjointement par son Comité cantonal et sa Conférence des président-es d'association.

La SPV remercie le DFJ de l'associer à l'élaboration de sa propre réponse à la CDIP. Elle transmet en annexe les contributions particulières de l'AVMES-SPV et de l'AVMD-SPV.

La SPV signale enfin qu'elle appuie la réponse du SER à la présente consultation de la CDIP.

Orientations générales

En premier lieu, la SPV salue la volonté affirmée par la CDIP de considérer le cursus ordinaire comme lieu privilégié d'instruction et d'éducation de *tous* les enfants et jeunes en âge de scolarité obligatoire. Cette option permet à la Suisse de s'inscrire dans le respect de textes fondamentaux de l'ONU (United Nations Standard Rules on the Equalization of Opportunities for Persons with Disabilities : UNO, 1993, No 6) et de l'UNESCO, notamment la Déclaration de Salamanque (1995) ; ainsi que de l'article 8 de la Constitution fédérale et de l'article 20 de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées.

La SPV appuie dans ce cadre l'édiction de règles et définitions communes à l'ensemble des cantons, seule susceptible notamment d'apporter les régulations et éclairages comparatifs nécessaires à réduire les importants écarts intercantonaux dans la prise en charge des enfants dans un contexte d'« extrascolarité » ordinaire.

De plus, la responsabilité financière entièrement dévolue dorénavant aux cantons dans le domaine de la pédagogie spécialisée oblige à émettre des normes minimales.

Le futur concordat est donc indispensable pour garantir l'équité dans la prise en charge des enfants dont la situation d'apprentissage est particulière, que celle-ci soit due soit à un handicap de naissance ou liée à son parcours de vie.

La SPV regrette pourtant de manière forte qu'il manque un modèle, un descriptif éclairant de ce que est recouvert par les termes « intégration / inclusion », qui décrive notamment ce qui est attendu respectivement des enseignants ordinaires et spécialisés en termes d'apport professionnel et de coopération entre les intervenants dans la classe ordinaire.

De la même manière et pour exemple, on ne sait pas ce qui est attendu concrètement en termes de savoirs faire et savoirs être d'un enfant trisomique ou autiste ou polyhandicapé intégré dans l'école enfantine ordinaire.

Cette absence de texte d'orientation organisationnel et pédagogique rend difficile une réponse appuyée sur autre chose que des représentations et suscite d'abord de la méfiance.

Sur le plan vaudois, la SPV demande que soit publié au plus tôt un texte de cette nature. Texte qui devrait notamment dépeindre la complexité et la diversité des situations et indiquer ce qui est proposé et requis par chacune d'entre elles.

Ecueils à prendre en compte pour une « intégration » réussie.

Si, comme on l'a vu plus haut, le but *idéal* d'« intégration » de tous les enfants et jeunes dans un cursus ordinaire est partagé par la SPV, en particulier dans un souci de justice sociale, il n'en demeure pas moins que, dans notre canton, il s'agit d'une rupture historique, d'une véritable « révolution culturelle ».

C'est pourquoi la SPV demande instamment au DFJ de prendre en compte les éléments suivants, faute de quoi les ambitions et les nouvelles orientations proposées par le présent Accord intercantonal se fracasseront contre des résistances qui mettront en péril le concept lui-même, l'activité et l'engagement professionnel des enseignants et le futur des enfants et jeunes concernés :

- **L'intégration n'est pas un objet magique. Elle ne peut se décréter. Elle constitue un « processus durable » et doit se construire avec les acteurs concernés (enfants, parents, enseignants, spécialistes). Le but idéal de toute décision doit rester l'intégration sociale** (qualité de vie de la personne, futur de sa qualité de citoyen, formation et insertion professionnelle). C'est selon ce processus idéal que doit être menée une évaluation dynamique et pronostique qui doit guider toute décision relative au cursus des enfants et des jeunes dans leur parcours scolaire.
- La SPV relève ici le **paradoxe qui consiste à affirmer pleinement l'intégration, dans un contexte vaudois d'une école très sélective, en particulier par la mise en filières cloisonnées dès l'âge de 12 ans.** Est-il plus scandaleux de placer un enfant souffrant de handicap dans une structure spécifique ou de déterminer le futur d'un enfant « ordinaire » alors même que son passage dans l'école obligatoire n'est pas achevé ? On ne peut que regretter cette incohérence.
- Dans ce contexte, il serait mentir que d'affirmer que la majorité des enseignants vaudois est acquise au fait qu'il est plus efficace de chercher d'abord des solutions qui permettent de maintenir dans le cursus ou les classes ordinaires l'élève en handicap ou en grande difficulté d'apprentissage ou de comportement. **Ainsi, il convient de rejeter et de dénoncer par avance toute propension à dénigrer ce qui a été mis place jusqu'ici.** De plus, si l'on joue **l'intégration contre l'exclusion**, le risque est grand de voir s'opposer des idéologies. Cette attitude serait alors la meilleure façon de préparer l'échec du projet.
- L'objectif d'inclusion/intégration de tous les enfants dans l'école ordinaire nécessite :
 - L'édiction d'un **cadre cantonal** clarifié et pertinent, qui évite le développement d'une école à multiples vitesses,
 - un **encadrement** de qualité,
 - la promotion et le développement soutenu du **travail en équipe**,
 - un **accompagnement** soutenu des équipes,
 - la reconnaissance des **compétences et spécificités de chacun** ;
 - une **formation des enseignants** à hauteur de l'exigence, notamment en accompagnement de projets.
 - un **appui** et un soutien sans faille de l'ensemble de la chaîne hiérarchique,
 - des **délais** décisionnels pertinents,
 - un **financement responsable**.

Chat échaudé craint l'eau froide.

A propos du financement, des assurances doivent être prises et données.

Dans un contexte de coupes budgétaires successives et récurrentes, les enseignants vaudois ne font plus confiance au politique. Si on peut le regretter, il serait pourtant suicidaire de l'ignorer.

C'est pourquoi la SPV affirme que si l'on désire réellement changer de paradigme et implémenter durablement les changements de posture affirmés par l'accord intercantonal, des fonds spécifiques doivent être dégagés : **la SPV postule que les seules réallocations de ressource ne suffiront pas.**

De la même manière, des engagements doivent être pris au-delà de 2010, date à laquelle prendra fin la situation transitoire qui jusqu'alors assure la garantie du financement.

- **Les difficultés nouvelles et les défis présents auxquels sont confrontés l'école et ses acteurs doivent être pris en compte** : évolution des comportements, migration, éclatement des valeurs familiales et sociales, notamment.
Les commentaires de l'Accord intercantonal ne les évoquent pas.
- De la même manière, il convient de ne pas ignorer les interactions avec le **groupe classe**, notamment quand il s'agit de considérer l'orientation donnée au cursus d'un élève qui manifeste des troubles « de comportement » ou de la personnalité.
- **La SPV s'interroge sur la rigidité - apparente ? - du modèle proposé de décision dit « en cascade »**, en particulier sur la *procédure d'évaluation diagnostique hors école*.
Pour éviter cette formalisation extrême qui pourrait conduire à des retards importants dans le traitement des dossiers, ainsi que le risque paradoxal de marginalisation par effet d'exclusion successive « en cascade » de l'école « ordinaire », il conviendrait de préciser qu'il s'agit bien d'une dynamique, d'un processus, d'offres diverses qu'il s'agit de considérer dans leur ensemble et non d'un chemin à parcourir de manière automatique.
Ensuite, l'orientation vers l'enseignement spécialisé selon des critères AI ayant disparu, par quelle instance, selon quel critère et quel degré de protection de personnalité de l'enfant et sous quelle responsabilité finale sera mené le diagnostic ?
Tout est à construire ici. La SPV sera particulièrement attentive à ce que l'expertise des acteurs « de terrain » soit respectée. La SPV demande à être associée aux travaux à venir qui consisteront à mettre en place cette instance décisionnelle.
Encore une fois, si la SPV soutiendra toute forme de valeur ajoutée, elle n'acceptera pas le démantèlement de ce qui jusqu'ici a été mis en place.
- Enfin, la SPV milite pour que **des normes cantonales soient clarifiées**.
Renvoyer les gestions respectives de gestion de l'enveloppe « école ordinaire » et de l'enveloppe « pédagogie spécialisée » aux établissements peut sembler flatteur. Cette position comporte néanmoins **le risque de voir se développer des approches à multiples vitesses**. On y assiste déjà.
Il n'est pas acceptable de tabler sur la seule « bonne volonté » des acteurs et de constater que ce qui est offert dans un établissement ne le soit pas dans un autre.

Commentaires sur les articles de l'Accord intercantonal

Art.1 *But*

Les standards doivent être conçus de manière à ce qu'ils permettent **les comparaisons intercantionales**.

La SPV soutient **l'harmonisation** des offres et des pratiques, mais non l'uniformisation, but inatteignable tant sont différentes les histoires locales et cantonales dans le champ de la pédagogie spécialisée.

Art.2 *Principes de base*

La SPV soutient les 4 principes.

Pourtant la formulation du principe b. (cœur de l'Accord) qui affirme que le postulat de départ n'est pas le développement futur de la personne (insertion dans la société), mais bien qu'il s'agit d'abord d'affirmer l'intégration - le bien-être n'intervenant que comme critère subsidiaire - est malheureux. Il peut évoquer une approche plus idéologique que pragmatique.

Dans ce sens, la version allemande est meilleure - même si c'est la forme de la langue même qui y oblige -, qui place d'abord la question du bien-être et du développement de l'enfant ou du jeune et ensuite se pose la question de l'intégration et/ou de la séparation.

Il conviendrait de reprendre cette organisation de la phrase dans la version française de l'Accord.

Enfin, dire que les représentants légaux sont associés aux décisions n'est pas suffisant. **Il conviendrait d'indiquer que la contrainte peut exister aussi... jusqu'à une décision de justice.**

Art. 4 *Procédure de décision relative aux prestations.*

Al 1 : Entend-on réellement imposé des procédures uniformes dans tous les cantons ? Les différences de structure le permettent-elles ? On préférerait ici le terme **harmonisée** à uniforme.

Al.2 : Voir plus haut les commentaires sur le modèle « en cascade » : C'est la **qualité des décisions** qui doit être promue, et non pas une régulation par des textes et procédures si contraignants qu'ils en deviennent paralysants ou susceptibles de créer une nouvelle forme d'exclusion.

Al.4 : Confirme le caractère de **service public** des prestations de la pédagogie spécialisée et conduit à réduire l'aspect marchand du monde des institutions. Cet alinéa est salué par la SPV.

Art .5. *Définitions*

Il ne s'agit pas de définitions, mais d'un simple inventaire.

Il manque donc une référence qui permette de savoir de quoi l'on parle quand in évoque part exemple les écoles spéciales, les classes à effectif réduit ou ce que l'on entend réellement pas mesure « pédago.thérapeutique ».

De plus, alors même qu'ils et elles sont très importants dans les processus décisionnels et l'accompagnement des élèves en difficulté, **les psychologues ne sont pas cités**. Ils figurent pourtant de manière détaillée et explicite dans les articles de la Loi scolaire vaudoise relatifs à la pédagogie compensatoire.

Même s'il ne pratiquent et pas d'actes thérapeutiques au sein de l'école, dans l'Accord intercantonal, quelque chose doit être dit sur leur action .

Art 6. *Offre de base*

Voir plus haut le commentaire sur l'Art.5, relatif à l'absence des psychologues, dont on ne retrouve pas non plus ici, ni le travail, ni la simple existence.

Art 8. *Objectifs d'apprentissage*

La SPV soutient fortement cet article, seul susceptible de placer l'enseignement spécialisé au cœur des systèmes éducatifs tant cantonaux que national.

Pourtant, afin d'éviter l'effet « plan d'études au rabais », il serait bon de préciser que d'autres référents sont indispensables.

